



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Service Eau, Biodiversité et
Développement Durable

**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
sur le projet d'arrêté modificatif n°24EB083 à l'arrêté n° 23EB015 relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la
Charente-Maritime**

**Projet d'arrêté modificatif n°24EB083 à l'arrêté n° 23EB015 relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la
Charente-Maritime**

La synthèse des observations recueillies lors de la participation du public, qui a eu lieu du 20 février au 12 mars 2024 fait l'objet, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement, d'un document exposant les motifs de la décision.

À l'issue de cette période de consultation de 21 jours, 79 mails et 1 courrier ont été relevés et synthétisés par regroupement en 2 thématiques :

- 62 donnent un avis favorable au projet ;
- 14 donnent un avis défavorable au projet ;
- 4 font des remarques qui sont hors sujet.

Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées :

Sur la période de mise bas des laies :

La période d'accouplement des sangliers se déroule de novembre à juin et les naissances de février à octobre. Les sangliers se reproduisent et mettent bas sur une longue période et pas uniquement du 1^{er} avril au 31 mai.

De plus, les conditions climatiques permettent aux laies jusqu'à 2 portées par an. Pour cette espèce, ce n'est pas l'âge de l'animal qui le rend capable de se reproduire, mais son poids. L'année de bonne production, ce sont à la fois la laie et les femelles de sa progéniture qui feront augmenter l'effectif d'un à quatorze marcassins chacune.

Sur la sécurité à la chasse :

Les arrêtés préfectoraux n°23EB013 et n° 23EB587 en date du 25 mai et du 18 août 2023 reprennent toutes les consignes de sécurité à la chasse.

Le respect de ces mesures permet la conciliation de la chasse et des autres activités de plein air.

La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire exceptionnellement en battue, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de

chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le mode de chasse privilégié (affût et approche) permet ainsi de limiter le dérangement.

Sur l'opposition à la chasse en général :

L'article L. 420-1 du code de l'environnement indique que « la gestion durable du patrimoine faunistique et de son habitat est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».

La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature dans le respect du droit de la propriété.

Le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier permet d'étendre la période de chasse du sanglier, espèce très abondante en France, en constante augmentation sur le département et responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps et d'accidents sur les routes du 1^{er} avril au 31 mai.

Les éléments ne remettent pas en question les dispositions prises dans le projet d'arrêté.

Le

~~Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le Chef du Service Eau Biodiversité
et Développement Durable~~

Yann FONTAINE

